

Arrêt

**n° 92 137 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me O. DAMBEL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, musulman non pratiquant, d'origine ethnique diakanké et originaire de Conakry, République de Guinée.

Vous seriez issu d'une famille à tendance religieuse wahhabite. Vous seriez contre cette doctrine et prônez pour la liberté de religion. Vous auriez perdu vos parents dans les années nonante. A la mort de votre père en 1995, votre marâtre aurait épousé votre oncle paternel et ils se seraient installés avec leur enfants, dans la maison construite par votre père. En 2004, vous vous seriez marié avec une guinéenne d'origine gerzée et de confession catholique. Votre oncle paternel, son épouse et votre tante paternelle

seraient contre votre mariage. Votre attitude et votre comportement ne seraient également pas approuvés par votre famille paternelle. Ainsi, vous ne seriez pas pratiquant, vous auriez ouvert un bar entre 2007 et 2008 et auriez vendu de l'alcool. Tout cela aurait généré et nourri la colère de votre famille paternelle à votre rencontre. En 2007, un membre de votre famille paternelle aurait tenté de vous empoisonner lors de la cérémonie de baptême de votre fille aînée que vous auriez célébré chez vos beaux-parents. Votre épouse vous aurait averti en vous demandant de ne pas manger votre plat en raison du fait qu'il avait été mis de côté. La même année, votre épouse aurait rendu visite aux voisins avec son fils né de son mariage précédent. Elle aurait constaté l'absence de son fils pendant sa discussion. Elle aurait crié et son fils - âgé de deux ans - aurait été retrouvé par les voisins à quelques mètres, au bord de la mer. En 2008, vous seriez allé vous installer à Boffa chez votre famille maternelle et auriez vécu là pendant un an. Au terme d'un an, vous auriez décidé de rejoindre votre épouse et vos enfants chez votre belle-famille à N'Zérékoré, en Guinée forestière. Vous auriez pris cette décision pour éviter la famille paternelle. Celle-ci n'aurait pas rendu visite à votre famille maternelle depuis le décès de vos parents dans les années nonante. Votre famille paternelle aurait souhaité que votre épouse se convertisse à l'islam ; ce qu'elle aurait refusé. Son père et vous seriez également opposés à ce qu'elle se convertisse à l'islam. Vous prônez la liberté de religion et ne lui auriez à aucun moment demandé de se convertir. Vous auriez vécu avec votre épouse et enfants chez votre belle-famille. Lorsque vous étiez chez votre belle-famille, avant votre départ, vous auriez fait une dépression en raison des relations tendues avec votre famille paternelle (cauchemars et insomnies). Vous n'auriez pas consulté de spécialiste en Guinée pour diverses raisons. Les moyens financiers est le premier motif, l'absence de psychiatre et enfin par crainte que le médecin vous fasse des injections rendant fou et dépendant. Votre beau-père aurait décidé de vous envoyer en Europe en raison de votre dépression. Il aurait organisé votre voyage vers l'Europe après un séjour de trois à quatre mois chez lui. Vous auriez quitté la Guinée en juin 2012 et seriez arrivé en France. Vous auriez vécu dans un parc jusqu'en août 2012. Un citoyen du Gana vous aurait communiqué le numéro de téléphone d'un guinéen résidant en France. Vous l'auriez contacté mais n'auriez pas réussi à le joindre. La même personne vous aurait alors conseillé de venir introduire une demande d'asile en Belgique. Vous auriez quitté la France en août 2012 et seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée, à savoir le neuf août 2012.

En Belgique, vous auriez consulté un généraliste qui vous aurait prescrit des médicaments pour votre insomnie et vos cauchemars. Toutefois, vous ne les prendriez pas en raison de leurs effets secondaires. Vous n'auriez pas consulté un spécialiste car personne n'aurait fixé un tel rendez-vous et vous n'auriez pas pris cette initiative car votre médecin généraliste vous aurait conseillé de le consulter en cas de plainte.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre oncle paternel, son épouse qui est également votre marâtre, votre tante paternelle en raison d'une part de leur opposition à votre mariage avec une guinéenne de confession catholique et du fait que vous auriez tenu un bar à Conakry pendant un an entre 2007 et 2008. D'autre part, votre oncle, votre marâtre et leurs enfants se seraient installés à la maison construite par votre père et vous estimez avoir un droit sur cette maison également ; mais le côté paternel de votre famille serait contre vous en raison de votre mariage avec une femme de confession catholique. Vous n'auriez pas de soucis avec le côté maternel de votre famille chez qui vous auriez vécu pendant un an ni avec votre belle-famille.

Vous seriez membre de l'Union des Forces Républicaines (UFR) depuis 2003 ; votre adhésion à l'UFR ne serait pas à l'origine de votre départ de votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Guinée, vous dites craindre le côté paternel de votre famille, à savoir votre oncle paternel, son épouse qui est votre marâtre, leurs enfants et votre tante paternelle ainsi que les familles wahhabites proches de votre famille paternelle dont la famille Kaba (audition CGRA du 05/06/2012, pages 3, 4, 6, 8 et 17). Votre famille paternelle serait wahhabite (ibid.,

pages 5 et 8). Votre mariage avec une guinéenne de confession catholique depuis 2004, le fait que vous soyez non pratiquant et le fait que vous ayez géré un bar pendant un an en 2007 (vente d'alcool), auraient nourri la colère du côté paternel de votre famille (ibid., page 5, 9 et 11). Votre oncle paternel et votre marâtre se seraient installés à la maison construite par votre père et en raison de vos relations tendues pour les raisons mentionnées ci-dessus vous estimeriez que vous seriez écarté des biens de votre père (ibid., pages 8, 9 et 11).

D'emblée, le Commissariat général précise que, selon les informations objectives en sa possession (Cfr. Document de réponse CEDOCA « Religion », 24 février 2011), l'islam pratiqué en Guinée est un islam tolérant. La Guinée, composée majoritairement de musulmans (environ 85%), est un Etat laïc qui prône la liberté de religion. Cette liberté est prévue dans les lois et la constitution (...) même si la majorité des Guinéens sont musulmans, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. Toujours selon nos informations, le wahhabisme est un courant marginal en Guinée, et il n'y a pas d'intégrisme. Toujours selon ces informations, la pratique de la religion se fait dans un esprit de tolérance et de respect mutuel.

Ensuite, soulignons que vous n'auriez aucun problème avec le côté maternel de votre famille ni avec votre belle-famille (ibid., pages 3 et 9). Vous auriez d'ailleurs vécu dans votre famille maternelle pendant un an, à savoir entre 2008 et 2009 (ibid., pages 2 à 4). Elle aurait subvenu à vos besoins pendant votre séjour chez elle (ibid., page 4). Vous auriez quitté le domicile de votre famille maternelle pour aller chez votre belle-famille et ainsi éviter les membres de votre famille paternelle lors de leur visite à la famille maternelle (ibid., pages 4, 10 et 11). Vous précisez lors de la même audition que votre famille paternelle aurait cessé de rendre visite à votre famille maternelle depuis le décès de vos parents, à savoir depuis les années nonante (ibid., pages 5, 10, 11). De même, vous auriez vécu dans votre belle-famille avant votre départ pour la Belgique pendant quelques mois entre 2009 et 2010 (ibid., page 3). Votre beau-père aurait décidé de vous envoyer en Europe en raison d'une dépression suite aux relations tendues avec le côté paternel de votre famille (ibid., pages 7 et 14). Vous précisez également lors de la même audition que pendant que vous séjourniez chez votre belle-famille votre famille paternelle ne vous aurait pas contacté ni vous ni votre belle-famille ni votre épouse. Vous ajoutez que plus de mille kilomètres les séparent (ibid., page 6). De même, depuis votre départ de la Guinée ni votre belle-famille ni votre épouse n'auraient eu des nouvelles ni de contacts avec votre famille paternelle ni maternelle (ibid., page 6). Interrogé dès lors sur les motifs pour vous avoir quitté la Guinée, vous répondez que vous ne pouviez rester en Guinée forestière en raison de l'absence d'activité et que les membres de votre famille paternelle vous auraient retrouvé (ibid., page 14). Or, la première explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire et ne vous empêche pas de vous installer dans une autre partie de la Guinée (cfr. infra). D'autant plus que votre belle-famille y résiderait, qu'elle y aurait une maison où vous auriez résidé d'ailleurs pendant quelques mois avant votre départ sans y avoir rencontré de problème avec qui que ce soit (ibid., page 13). En ce qui concerne la seconde explication, rappelons que lorsque vous séjourniez chez votre famille maternelle et votre belle-famille ensuite, vous n'auriez pas eu de contact ni des nouvelles de votre famille paternelle. Votre épouse et belle-famille n'en aurait également pas depuis votre départ de la Guinée en juin 2010, à savoir depuis près de deux ans. Partant rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez vous installer avec votre épouse et vos enfants près de votre belle-famille ou le côté maternel de votre famille.

Enfin, vous répondez par la négative à la question portant sur la possibilité de vous installer avec votre famille nucléaire dans une autre ville en Guinée (ibid., page 14). Vous justifiez votre réponse en expliquant que vous souhaitiez rester à Conakry et que vous n'étiez pas tranquille en raison de votre dépression (ibidem). Vous poursuivez en expliquant que vous n'aviez pas les moyens financiers pour vous installer. Or, je constate que vous avez travaillé en Guinée et que vous avez travaillé dans une firme pour ensuite ouvrir un bar (ibid., page 4). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez trouver du travail en cas de retour et vous installer avec votre famille nucléaire dans une ville de votre choix en Guinée.

En ce qui concerne le fait que votre oncle paternel se serait installé avec votre marâtre, son épouse, et leurs enfants dans la maison construite à Conakry par votre père et qu'en raison des relations tendues entre vous suite à votre mariage avec une guinéenne de confession catholique et le fait que vous ne soyez pas pratiquant, relevons que cela relève uniquement de la sphère familiale. En outre, précisons que vous n'auriez à aucun moment fait valoir vos droits sur cette maison via un avocat ou un notaire de

vos choix ou via vos autorités et ce uniquement en raison du fait que votre famille considérerait que ce genre de question se règle en famille et que partant vous n'avez pas osé (ibid., page 12 et 13). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où il ressort clairement que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de faire valoir vos droits sur la maison de votre père et n'avez pas épuisé les possibilités qui étaient à votre disposition en République de Guinée, à savoir consulter un avocat et/ou intenter une action en justice (ibid., page 13). Toujours à ce sujet, quand bien même vous déclarez que la maison construite par votre père serait située à Conakry – où résideraient votre oncle paternel et sa famille -, il ressort de la composition familiale que vous avez remis le jour de votre audition, que votre tante et oncle paternels résideraient à Boké (page 3 de la composition familiale et page 12 de l'audition). Lorsque qu'il vous a été rappelé que leur lieu de résidence serait Boké et non Conakry selon la composition familiale, vous avez répondu que Boké serait leur lieu de naissance. Ensuite, il vous a été rappelé que d'après le même document, Boké serait également leur lieu de résidence actuelle (ibid., page 15). Vous avez répondu qu'il s'agit d'une erreur de la part de la personne qui aurait complété le formulaire, à savoir une dame d'une asbl à Bruxelles où vous seriez allé chercher de la soupe (ibidem). Lorsqu'il vous a été demandé si vous n'aviez pas lu le document avant de le remettre à l'officier de protection, prenant en compte que vous avez été entendu en français et que vous savez lire le français, vous avez répondu que vous n'aviez pas prêté attention et que vous étiez en retard pour votre audition (ibid., pages 15 et 16). Vous n'avez pas souhaité apporter d'autres explications (ibid., page 16).

Par ailleurs, il convient de souligner que l'implication alléguée de votre famille paternelle dans la disparition de votre fils adoptif, né d'un précédent mariage de votre épouse, n'est pas établie (ibid., page 9). En effet, votre épouse aurait constaté à un moment donné de sa discussion avec ses voisins l'absence de son fils (ibid., page 10). Elle aurait crié et l'enfant aurait été retrouvé au bord de la mer à quelques mètres (ibid., page 10). Toutefois, vous précisez qu'elle n'aurait pas si quelqu'un aurait pris son fils (ibidem). Partant, cette implication alléguée de votre famille paternelle dans ce fait n'est pas établi.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., page 13, et 17). Vous précisez clairement que votre adhésion à l'UFR n'est pas liée à votre départ de votre pays d'origine et n'invoquez aucun problème lié à cette adhésion (ibid., page 5).

En ce qui concerne votre dépression (insomnies et cauchemars) chez votre belle-famille suite aux relations tendues avec le côté paternel de votre famille, relevons que ce problème de santé n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En outre, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Guinée pour un des motifs repris dans la Convention précitée (ibid., page 12). Vous ne déposez aucun document attestant de ces problèmes. Vous n'auriez pas consulté un spécialiste depuis votre arrivée en Belgique en août 2010 car votre médecin traitant vous aurait prescrit des médicaments que vous ne prendriez plus en raison de leur effets secondaires (hallucinations). Vous n'auriez pas consulté de spécialiste en Belgique car personne n'aurait pris une telle initiative ni vous-même car vous estimez que ce n'est pas à vous de la prendre d'une part et d'autre part en raison du fait que votre médecin généraliste vous aurait conseillé de lui faire part de vos plaintes de santé (ibid., page 17 et 18). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions

internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif). L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève d'emblée que d'après les informations présentes au dossier administratif l'islam pratiqué en Guinée est un islam tolérant et que la Guinée est un Etat laïc prônant la liberté de religion. Dans le même esprit, les autorités nationales guinéennes font preuve de respect pour les différentes religions et leur pratique. Elle considère ensuite que le requérant ne démontre pas qu'il lui était impossible de s'installer dans une autre région de son pays d'origine afin d'éviter sa famille paternelle, compte tenu du fait qu'il a résidé pendant un an à Boffa chez sa famille maternelle et quelques mois en Guinée forestière, chez sa belle-famille, sans y avoir rencontré le moindre problème. Elle constate en outre que

le requérant n'a effectué aucune démarche en vue de faire valoir ses droits sur la maison de son père, habitée par son oncle paternel et les membres de sa famille. Elle n'estime pas établie l'implication alléguée de la famille paternelle du requérant dans la disparition de son fils adoptif. Elle constate par ailleurs que l'adhésion du requérant à l'UFR n'est pas à l'origine des problèmes invoqués à la base de sa demande d'asile et ne constitue nullement l'élément déclencheur de sa fuite. Elle estime que les problèmes de santé mentale invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et constate par ailleurs que rien ne permet d'établir que le requérant n'obtiendrait pas les soins requis par son état de santé dans son pays d'origine, en raison de l'un des critères prévu par la Convention de Genève. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant aurait pu s'installer dans une autre région de son pays d'origine et ainsi éviter d'être en contact avec son oncle et les membres de sa famille paternelle et en soulignant la carence du requérant à revendiquer ses droits sur la maison de son père, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à réitérer les précédentes déclarations du requérant quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6 En effet, la partie requérante allègue que le fait pour le requérant d'aller vivre avec sa belle-famille à Nzérékoré « *aurait certes, apaisé les craintes de persécutions, mais pas complètement enrayées (sic)* ». Or, le Conseil observe, à la suite de la décision entreprise, que le requérant a déclaré ne pas avoir eu de contact ni de nouvelles de sa famille paternelle durant son séjour chez sa famille maternelle et chez sa belle-famille (v. dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition, p. 13). Il constate, par ailleurs, que depuis le départ du requérant de la Guinée, son épouse et sa belle-famille n'ont eu aucun contact avec l'oncle du requérant et les membres de sa famille de sorte que la partie défenderesse a légitimement pu

estimer que le requérant peut, en cas de retour dans son pays, s'installer sans crainte avec son épouse et ses enfants près de sa belle-famille.

La partie requérante conteste l'information selon laquelle la pratique de la religion en Guinée se fait dans un esprit de tolérance et de respect mutuel. Elle soutient en outre que « *depuis quelques années, de plus en plus, l'Etat guinéen commence à être perméable aux discours des intégristes musulmans* » n'apporte aucun élément de nature à contredire les informations présentes au dossier administratif quant au respect des différentes religions en Guinée.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen et le principe général de bonne administration ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait en outre état de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité guinéenne. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

5.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE